



LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret n°2023-751 du 10 août 2023 a transposé le dispositif de retraite progressive pour la CNRACL. Sous réserve de remplir certaines conditions, le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de sa pension définitive en percevant sa rémunération, de manière partielle également.

QUELS AGENTS PUBLICS ONT ACCÈS À LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Les personnes qui sont concernées par ce dispositif sont :

- Tous les fonctionnaires et contractuels, à l'exception des stagiaires.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Il faut adresser sa demande 6 mois avant la date d'effet souhaitée auprès de son employeur, pour qu'il instruisse le dossier pour envoi à la CNRACL.

- Etre à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits, qui évolue petit à petit de 62 à 64 ans.
- **Exercer à titre exclusif son activité à temps partiel (TP) ou à temps non complet :**
- TP sur autorisation, TP de droit pour élever un enfant ou donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie, TP de droit octroyé aux fonctionnaires handicapés.
- Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif.
- Possible pour un agent exerçant un temps non complet (concerne plus les fonctionnaires territoriaux).
- Attention dans le cas où un agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.
- Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres.

QUELS AGENTS PEUVENT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents en catégorie sédentaire, active et super-active peuvent bénéficier du dispositif.

Les agents en catégorie active et super-active devront effectuer une demande de prolongation d'activité au-delà de leur limite d'âge, octroyée sur autorisation :

- **Recul de limite d'âge à titre personnel :** enfant à charge, parent de 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire, enfant handicapé > 80 %, enfants morts pour la France.
- **Prolongation d'activité pour carrière incomplète :**
- Accordée après recul de limite d'âge à titre personnel et sous réserve de l'intérêt du service.
- Être apte physiquement.
- Maximum 10 trimestres.
- S'arrête dès que le pourcentage maximal de pension est atteint.
- Prolongation d'activité pour un fonctionnaire appartenant à un corps dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans.
- **Maintien en fonction :**
- Uniquement pour un agent relevant de la catégorie sédentaire dont ceux issus du droit d'option.
- Dans la limite des 70 ans de l'agent.

L'EMPLOYEUR A-T-IL LA POSSIBILITÉ DE S'OPPOSER À LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Non, mais il peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel de droit ou sur autorisation.

COMMENT S'INFORMER DE SES DROITS À LA RETRAITE PROGRESSIVE AVANT DE FAIRE SA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL AUPRÈS DE SON EMPLOYEUR ?

Le fonctionnaire a la possibilité de consulter le site « **Ma retraite publique** » pour connaître le nombre de trimestres qu'il a acquis et effectuer des simulations de pension dans le cadre de ce nouveau dispositif.

COMMENT SE CALCULE LA PENSION PARTIELLE PERÇUE AU COURS DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite que l'agent percevrait s'il cessait définitivement ses fonctions, puis proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Exemple

Un agent à temps partiel à 50 % souhaite bénéficier de la retraite progressive.

Une première liquidation de sa pension va être effectuée en application des règles de liquidation « *de droit commun* ».

La pension obtenue réduite au prorata du temps non travaillé équivaudra 50 % de ce montant.

L'agent devrait donc percevoir 50 % de son traitement et 50 % de sa pension... Oui mais...sous réserve de la décote et là, cela se complique.

Par exemple, un agent en catégorie sédentaire, qui détient 150 trimestres cotisés, demande sa retraite progressive à 50 %.

- **172 trimestres sont requis pour une pension à taux plein.**

Durant sa période en retraite progressive, il acquiert 4 trimestres en durée d'assurance, mais 2 en durée de liquidation. Lorsqu'il va solliciter sa pension de retraite définitive, s'il n'a pas atteint les 172 trimestres, il subira encore la décote, de fait sa durée de liquidation (qui sert à déterminer le pourcentage de pension) sera moindre que pour un agent qui aura travaillé à temps plein.

EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER LA QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL AU COURS DE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Oui, ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle et de sa rémunération.

LA QUOTITÉ DE TRAVAIL EST-ELLE MODIFIABLE UNIQUEMENT À LA BAISSÉ ?

Non, rien n'empêche d'augmenter sa quotité de temps de travail pendant la retraite progressive, dans les conditions de droit commun du temps partiel, à condition que cela ne conduise pas le fonctionnaire à exercer à nouveau à temps plein car il ne bénéficierait plus de la retraite progressive.

DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION D'UN EMPLOI À TEMPS INCOMPLET, COMMENT FONCTIONNE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps non complet peut bénéficier de la retraite progressive sans avoir à diminuer son temps de travail. Dans le cas où un agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

LES PÉRIODES DE TRAVAIL ACCOMPLIES AU COURS DE LA RETRAITE PROGRESSIVE PEUVENT-ELLES ÊTRE PRISES EN COMPTE AU TITRE DE LA SURCOTE ?

Oui, les périodes accomplies au cours de la retraite progressive peuvent être prises en compte au titre de la surcote si les conditions sont remplies pour en bénéficier et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie.

COMMENT METTRE FIN À SA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Un agent peut demander sa retraite définitive à tout moment, à condition d'avoir atteint son ouverture de droit et de respecter le délai de traitement d'au moins 6 mois.